

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LE VAL D'AY

Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Berne
67300 Schiltigheim

Références : 20240916-RAP-DAEN0870
Code AIOT : 0006112610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LE VAL D'AY implanté LIEUDIT DU CLOS DU ROUVEY 07520 SAINT-PIERRE-SUR-DOUX. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée suite à une mortalité d'oiseaux et de chiroptères significative lors du suivi environnemental de 2022. Un bridage chiroptère a été mis en place pour réduire la mortalité de chauve-souris en 2023. La visite était également l'occasion de vérifier que de nouvelles dispositions réglementaires sont respectées (contrôle des pales tous les 6 mois et présence d'une détection incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LE VAL D'AY
- LIEUDIT DU CLOS DU ROUVEY 07520 SAINT-PIERRE-SUR-DOUX
- Code AIOT : 0006112610
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont :

Mise en Service : octobre 2017

Exploitant : SEPE du Val d'Ay (filiale de la société OSTWIND)

Puissance du parc : 11,5 MW

Fabricant : ENERCON E70-E4

5 éoliennes de 2,3 MW unitaire

Hauteur de mâts de 85 mètres (moyeu), 120,5 mètres de hauteur totale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
7	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande d'action corrective	1 mois
12	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2	Sans objet
4	Envoi du Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	Sans objet
5	Déclaration incident/accident	Code de l'environnement du 26/08/2024, article R.512-69	Sans objet
6	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'inspection fait ressortir que le parc est correctement suivi et entretenu.

Les demandes de l'inspection les plus importantes concernent la biodiversité.

L'exploitant a réagi suite à la mortalité significative de chiroptères décelée en 2022 et a mis en place un bridage en 2023 et un suivi qui montre son efficacité. Le bureau d'étude n'a pas fait de préconisations concernant les oiseaux.

L'exploitant doit proposer un bridage favorisant la Grande Noctule (espèce menacée présente), discuter d'actions pour les oiseaux et se positionner sur la nécessité ou non, de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces pour la destruction de plusieurs centaines de spécimens d'oiseaux protégés par an.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Madame la Préfète de l'Ardèche pour pérenniser le bridage chiroptère révisé et les éventuelles autres actions au final (mesures de réduction d'impact).

Une mise en drapeau sous le seuil de production sera demandée (ce qui est déclaré comme réalisé par l'exploitant).

Enfin, en cas de défaillance du capteur de température extérieure (nécessaire au fonctionnement du bridage chiroptère), est ce que l'exploitant est alerté ?

D'autres actions sont à mener :

- La porte du SCADA est difficile à ouvrir, il convient de diligenter une intervention à ce sujet.
- Dans l'éolienne E4, il a été constaté qu'un boulon (serrage : article 18-I) au niveau de la 1ère section de tour - fondation était desserré (non alignement de la marque de serrage). Un serrage sera opéré sous 1 mois.
- La date de vérification de l'extincteur dans la E3 est manquante. Il convient de la reporter sur l'étiquette.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration OREOL a été effectuée par l'exploitant. Elle est publiée. L'inspection n'a pas de remarques à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant réactualise tous les cinq ans [...] le montant susvisé de la garantie financière [...]
Constats : L'exploitant a bien fourni une garantie financière actualisée expirant le 30/10/2025.

Remarques de l'inspection :

Votre arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017 précise à l'article 5.3 que "Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé". Pour rappel il conviendra donc de nous fournir la future nouvelle garantie trois mois avant expiration de l'actuelle soit avant le 30/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Un canevas biodiversité est joint au présent rapport.

L'arrêté du 15 février 2017 (article 9) demande un suivi de la migration post-nuptiale pendant 5 ans.

L'exploitant en a réalisé trois (2019, 2022 et 2023) à ce jour.

Un bon de commande pour le quatrième suivi en 2024 a été fourni.

Ce même arrêté demande un suivi de la mortalité des chauves-souris pendant 3 ans.

L'exploitant en a réalisé trois (2019, 2022 et 2023).

Le dernier suivi de 2023 fait état de 4 cadavres d'oiseaux retrouvés (4 martinets noirs et 1 alouette lulu) et 0 chiroptère.

Le suivi mis en place respecte le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (celui de 2018).

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental de 2022 et 2023 ont été versées sur DEPOBIO.

Un bridage chiroptère a été implémenté sur le parc éolien suite au suivi de 2022 (commande à ENERCON fournie).

Sur le terrain, il a été observé (sur la base de données) que le bridage a bien été effectif la nuit du 21 au 22 août 2024 selon les critères annoncés du bridage.

Il ressort des suivis trois données importantes :

- la mortalité d'oiseaux (essentiellement des passereaux a priori, mais pas nécessairement que des passereaux compte du tenu de comportements à risque de Milans royaux en migration déjà notés en 2022) est estimée de 500 (2023) à 1000 (2022) individus pour l'ensemble du parc, avec une mortalité plus forte sur E3. Les paramètres du suivi de mortalité (surface prospectée, prédation, tests observateurs) induisent en l'occurrence une faible confiance dans les résultats bruts, d'où les écarts très importants entre le nombre de cadavres trouvés et les estimations.
- le bridage à 88% effectifs mis en place en 2022 semble efficace, avec aucun cadavre de chiroptères trouvés en 2023. Cependant la proportion importante (6 à 10% des contacts) de Grande Noctule dans l'activité totale des chiroptères, dont plusieurs colonies ont été découvertes dans les communes voisines entre 2019 et 2023, constitue une alerte forte sur ce parc.
- les données de suivi de l'avifaune migratrice post-nuptiale indiquent une très forte fréquentation de la zone du parc à cette période par les oiseaux.

Il est demandé à l'exploitant :

- 1) d'évaluer, en lien avec son bureau d'étude, les différents scénarios de bridage espèce par espèce, pour voir notamment comment la Grande noctule est actuellement couverte et quel bridage permettrait de la couvrir au mieux.
- 2) de se positionner sur un pattern de bridage parmi ceux évalués, et en maximisant le bridage sur la Grande Noctule, en argumentant le cas échéant sa position sur la perte en productible occasionnée.
- 3) de faire toute proposition utile, en lien avec son bureau d'étude, pour réduire significativement la mortalité estimée d'oiseaux, qui pourrait représenter de 15.000 à 30.000 mortalités pour l'ensemble du parc sur la durée d'exploitation.
- 4) de se positionner, en lien avec son bureau d'étude, sur la nécessité ou non, de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces pour la destruction de plusieurs centaines de spécimens d'oiseaux protégés par an.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Madame la Préfète de l'Ardèche pour pérenniser le bridage chiroptère révisé et les éventuelles autres actions au final (mesures de réduction d'impact).

Une mise en drapeau sous le seuil de production sera demandée (ce qui est déclaré comme réalisé par l'exploitant).

Enfin, en cas de défaillance du capteur de température extérieure (nécessaire au fonctionnement du bridage chiroptère), est ce que l'exploitant est alerté ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Envoi du Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Envoi du Suivi environnemental
Prescription contrôlée : - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...] Constats : Les dernières prospections de terrain ont eu lieu fin octobre 2023. Le rapport de suivi environnemental a été envoyé le 17 avril 2024. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Une procédure de déclaration de mortalité accidentelle existe. En cas de découverte d'une espèce menacée (liste nationale ou régionale) la DREAL est avertie dans les meilleurs délais. Il est rappelé à l'exploitant que la découverte d'une mortalité massive est également à déclarer à la DREAL dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Cette prescription est respectée. Le chemin est par ailleurs goudronné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les 5 éoliennes et le poste de livraison sont fermés à clé. La porte du SCADA est difficile à ouvrir, il convient de diligenter une intervention à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque éolienne est identifiée par un numéro qui permet de faire le lien avec OREOL. 3 panneaux réglementaires sont présents sur site permettant de couvrir les 3 accès au site. Les mentions de danger électrique, danger de mort et soins à apporter aux électrisés sont présentes sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de chaque éolienne est propre. Il n'y avait pas d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des serrages, des pales, et des SIS
Prescription contrôlée : [...] II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : L'éolienne E1 et E5 ont été contrôlées par échantillonnage lors de cette inspection. Le dernier contrôle visuel de pale date de mars 2024. La fréquence des 6 mois est respectée (2 passages OSTWIND et 1 passage ENERCON toutes les années). Depuis le pied de mât de l'éolienne E4, il a été constaté qu'un boulon (serrage : article 18-I) au niveau de la 1ere section de tour - fondation était desserré (non alignement de la marque de serrage). Un serrage sera opéré sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie [...]
Constats : L'objectif de ce point de contrôle était de constater que les éoliennes disposaient d'une détection incendie (applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2021 pour les éoliennes ayant antériorité). L'exploitant déclare qu'un détecteur de fumée est présent dans les éoliennes. Le rapport de maintenance démontre qu'ils sont entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Un extincteur est présent en pied de mât de chaque éolienne. Chaque extincteur a été contrôlé en octobre 2023 (rapport du vérificateur fourni pour chaque extincteur). Observation : la date de vérification de l'extincteur dans la E3 est manquante. Il convient de la reporter sur l'étiquette (envoyer une photo). Un extincteur est présent dans le poste de livraison, il a été contrôlé en février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois